

MESSAGE D'INFORMATION AU PERSONNEL DU CE ACS

Mesdames, Messieurs,

La loi n°2014-288 du 5 mars 2014, prévoit de nouvelles obligations pour les Comités d'Entreprise et pose les bases des obligations comptables des Comités d'Entreprise afin d'assurer une plus grande transparence de leur comptabilité.

Cette évolution sera applicable dès le 1er janvier 2015

Pourquoi cette évolution ?

- Les tribunaux recevant de plus en plus de plaintes pour des détournements de fonds, ont demandé au législateur de mettre de l'ordre dans le fonctionnement des Comités d'Entreprise.

Quels en sont les principaux objectifs ?

- Une plus grande rigueur comptable dans la gestion des comptes des CE.
- Une pluralité dans le choix des prestataires.

Tous les Comités d'Entreprise seront-ils concernés par une Comptabilité simplifiée ou comptabilité consolidée pour les gros CE ?

Pour les Comités qui disposeront de ressources supérieures à un montant de 153.000€uros (à confirmer), **devront établir des comptes en fonction des seuils suivants :**

1. Le nombre de salariés du CE (le seuil pourrait être de 50, Equivalent Temps Plein)
2. Les ressources annuelles (le seuil pourrait être de 3,1 millions d'€uros) ;
3. Le total de leur bilan (le seuil pourrait être de 1,55 millions d'€uros).

Et, selon des modalités différentes :

- **Une Comptabilité simplifiée pour les Comités qui ne dépasseront pas 2 de ces 3 seuils.**

Ils pourront adopter une présentation simplifiée de ces comptes et n'enregistreront les créances et les dettes qu'à la clôture de l'exercice.

- **Une Comptabilité certifiée pour les Comités qui dépassent 2 de ces 3 seuils.**

Les Comités qui dépasseront 2 de ces seuils devront présenter une comptabilité de droit commun. Ils seront également tenus de nommer au moins un commissaire aux comptes et un suppléant distincts de ceux de l'entreprise.

Sur quel budget sera facturé le coût de la certification des comptes ?

Le coût sera à la charge du Comité et sera pris sur sa subvention (0,2%) « Budget de fonctionnement »

Les commissaires aux comptes disposeront d'une procédure d'alerte, notamment lorsqu'ils relèveront des faits qui compromettraient la continuité de l'exploitation du Comité d'Entreprise.

Autre aspect de la réforme : le Comité devra instaurer une « commission des marchés » dès lors que les transactions avec les prestataires dépasseront un certain seuil (à définir par décret).

Les comités détermineront, sur proposition de leur « commission des marchés » :

- Les critères de choix des fournisseurs ou des prestataires.
- La procédure des achats de fournitures, de services et de travaux.

La « commission des marchés » rendra compte de ses choix, au moins une fois par an, aux élus, selon des modalités déterminées par le Règlement Intérieur du Comité.

Elle devra établir un rapport d'activité annuel, joint en annexe au rapport qualitatif du Comité.

La *CAT* estime à terme, que le Comité d'Etablissement Agences Commerces et Services (CE ACS) aura l'obligation de :

- Désigner un expert comptable.
- Désigner un Commissaire Aux Comptes pour certifier la bonne utilisation des budgets engagés.
- Mettre en place une commission des marchés (composée de titulaires du CE et du trésorier).
- D'effectuer les modifications de son Règlement Intérieur.

Pour anticiper ces changements annoncés, la *CAT* a interpellé le Secrétaire du CE ACS, en juin 2014, pour que le rapport comptable de l'exercice 2013 soit communiqué à l'ensemble des salariés, via le site internet du CE ACS et ce, comme le prévoit la loi.

Mesdames, Messieurs, nous sommes tous concernés.

La *CAT* sera vigilante et suivra l'application de ces nouvelles procédures pour une meilleure transparence financière du CE.